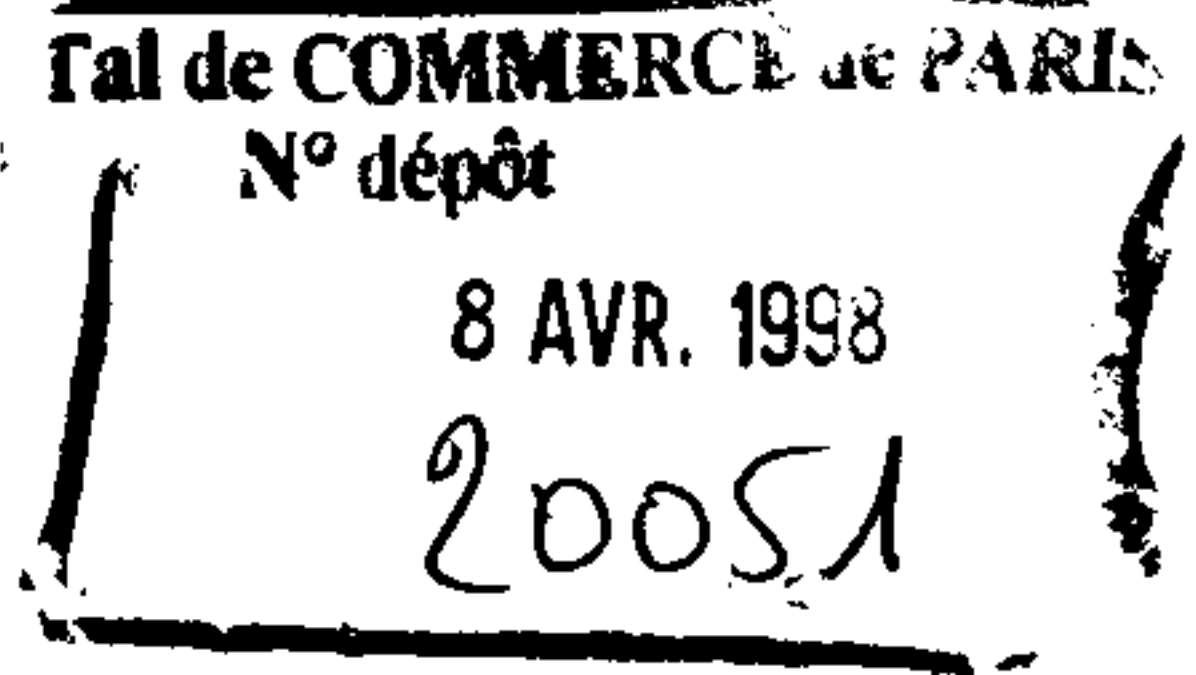


AVENANT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

DU 25 MARS 1998



Cet avenant se réfère au projet de traité de fusion du 25 mars 1998 déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 27 mars 1998 en double exemplaires pour chacune des sociétés suivantes :

- HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE sous le numéro de dépôt 00017953
- SOFIREST EXPANSION sous le numéro de dépôt 00017954

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, Société Anonyme au capital de 188.000.000 Francs, dont le siège social est situé au 43 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 379 455 231

96B 2340

Représentée par Monsieur Robert ZOLADE, Président du Conseil d'Administration

Ci-après désignée "la société absorbante"

D'UNE PART

ET

La société SOFIREST EXPANSION, Société Anonyme au capital de 720.250.000 Francs, dont le siège social est situé au 43 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 344 958 293

Représentée par Monsieur Maurice GLAIRON-MONDET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

Ci-après désignée "la société absorbée"

D'AUTRE PART

Handwritten signature and a stylized mark resembling a 'B' or 'M'.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application de la décision d'Assemblée Générale de SOFIREST EXPANSION du 15 décembre 1997, des dividendes ont été distribués à HRC pendant la période intercalaire.

En conséquence, le projet de traité de fusion est modifié comme suit :

Article 1

Le tableau figurant à l'article 1 du projet de traité de fusion « Calcul de l'actif net » est modifié comme suit (modifications en italiques) :

CALCUL DE L'ACTIF NET

ELEMENTS	MONTANTS
1. ACTIF APORTE	1 531 389 162
2. PASSIF TRANSMIS	771 583 384
SOUS TOTAL 1	759 805 778
<i>Déduction des dividendes distribués par SOFIREST EXPANSION à HRC pendant la période intercalaire</i>	<i>33 635 675</i>
<i>ACTIF NET APORTE</i>	<i>726 170 103</i>

Article 2

L'article 3.2. « Rémunération des apports » est modifié comme suit (modifications signalées en italique) :

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et ne pouvant posséder ses propres actions, déclare expressément renoncer conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, à exercer ses droits en qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société absorbante, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.



La différence entre la valeur nette d'apport (soit 759.805.778 Francs, déduction faite des dividendes distribués à HRC pendant la période intercalaire pour 33.635.675 Francs) et la valeur comptable des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante (soit 720.250.000 Francs), constituera un boni de fusion d'un montant de 5.920.103 Francs qui sera inscrit au passif du bilan de la société absorbante et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Fait à Paris

Le 7 avril 1998

En dix exemplaires
dont quatre pour le dépôt au Greffe

H.R.C.
Robert ZOLADE



SOFIREST EXPANSION
Maurice GLAIRON-MONDET

